

6

Greffe de la cour



Se représenter soi-même devant le tribunal au Yukon

Guide pratique

Sources d'information juridique (gouvernement du Yukon)

Centre d'information sur le droit de la famille
867-456-6721
1-800-661-0408, poste 6721 (sans frais)
yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille

Greffe de la Cour suprême
867-667-5937
1-800-661-0408, poste 5937 (sans frais)

Bibliothèque de droit
867-667-3086
1-800-661-0408, poste 3086 (sans frais)

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (ligne d'information)
867-667-5437
1-877-617-5347, poste 5437 (sans frais)
yukon.ca/fr/ressources-sociales-et-juridiques/droit-familial/programme-execution-des-ordonnances-alimentaires

Bureau du shérif
867-667-5451
1-800-661-0408, poste 5451 (sans frais)

Services aux victimes
867-667-8500
1-800-661-0408, poste 8500 (sans frais)

Sources d'information juridique (organismes non gouvernementaux)

Ligne d'assistance juridique (Yukon Public Legal Education Association – YPLEA)
867-668-5297
1-866-667-4305 (sans frais)
yplea.com/fr

Aide juridique (Société d'aide juridique du Yukon – SAJY)
867-667-5210
1-800-661-0408, poste 5210 (sans frais)
yukonlegalaid.ca

Service de référence aux avocats (Barreau du Yukon)
867-668-4231
lawsocietyyukon.com

Conseils juridiques pour les femmes (Centre d'amitié Skookum-Jim)
867-633-7680, poste 1009

Services de soutien à la famille

Centre pour femmes Victoria-Faulkner
867-667-2693, poste 101
vfwomenscentre.com

Jeunesse, j'écoute
1-800-668-6868
JeunesseJecoute.ca

Services des soins à l'enfance, à la jeunesse et à la famille
1-800-456-3838
yukon.ca/fr/sante-et-bien-etre/mieux-etre-mental/counseling-et-soutien-pour-les-enfants-les-jeunes-et-les-familles

Se représenter soi-même devant le tribunal au Yukon

Guide pratique

Le présent guide a été conçu en vue d'aider les personnes qui ne sont pas représentées par un avocat à préparer leur audience devant le tribunal. En règle générale, les renseignements présentés ici s'appliquent à toutes les cours. Il est fortement recommandé de consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi et d'autres conseils juridiques.



Important : Le présent guide a été produit par le ministère de la Justice du Yukon, avec le soutien financier de Justice Canada. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez de vous représenter vous-même devant la cour, vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas et d'autres conseils juridiques. Communiquez avec le service d'aide juridique au 867-667-5210 pour savoir si vous y êtes admissible ou avec le Barreau du Yukon au 867-668-4231 pour obtenir une liste des avocats spécialisés en droit de la famille.



■ Se préparer pour l'audience

Lorsque le juge entendra votre cause, il tiendra compte de trois choses :

- la loi qui s'applique à votre cause;
- les preuves que vous présentez;
- les preuves que présente l'autre partie.

Lorsque vous vous représentez vous-même devant le tribunal, vous assumez le rôle d'un avocat en présentant des preuves à la cour. Afin de présenter les meilleures preuves à l'appui de votre cause, vous devez décider d'avance ce que, selon vous, le juge a besoin de savoir pour prendre une décision. Préparez une liste des faits et exposez par écrit votre cause dans ses grandes lignes pour vous aider à vous rappeler tous les points importants.

Il y a diverses façons de présenter des preuves, entre autres :

- au moyen de documents (ex. : affidavits, états financiers);
- par l'entremise de témoins;
- lors de votre propre témoignage.

Documents

Pour présenter des preuves sous forme de documents, vous devez respecter certaines règles et utiliser des formules précises prévues par la cour. Pour savoir quelles formules vous devez remplir selon votre situation, communiquez avec le greffe de la cour, au 867-667-5937 ou, sans frais au Yukon, au 1-800-661-0408, poste 5937. Pour une instance en matière familiale, vous pouvez aussi téléphoner au Centre d'information sur le droit de la famille, au 867-456-6721 ou (sans frais) au 1-800-661-0408, poste 6721.

Les témoins et votre propre témoignage

Vous-même et vos témoins pouvez seulement fournir à la cour des renseignements de première main. Vous ne pouvez pas répéter et présenter comme preuve quelque chose que quelqu'un d'autre aurait dit. Pour parler en votre propre nom et présenter une preuve orale, vous devez venir à la barre des témoins et prêter serment ou affirmer solennellement de dire la vérité. Les personnes qui le peuvent doivent prêter serment debout.

Avant de vous présenter en cour, vous devriez préparer une ébauche de ce que vous voulez dire pour vous aider à vous souvenir de tous les arguments que vous voulez présenter. Préparez une liste des questions que vous voulez poser à vos propres témoins et à ceux de l'autre partie.

Lorsqu'un témoin vient à la barre, l'autre partie peut aussi lui poser des questions (pendant le contre-interrogatoire).

Bien se préparer

Avant de vous présenter devant le tribunal, revoyez tous vos documents. Mettez de l'ordre dans vos documents pour pouvoir les retrouver facilement (par exemple, utilisez un classeur qui contiendra tous les documents déposés à la cour par vous-même et par l'autre partie, et séparez-les par des onglets étiquetés et classés par date). Apportez tous vos dossiers et pièces justificatives, de même qu'un stylo et du papier.

■ Le jour de l'audience

Soyez ponctuel. Si vous êtes en retard, l'audience pourrait se dérouler sans vous si vous êtes la partie défenderesse, et si vous êtes la partie demanderesse, votre demande pourrait être rejetée. Si votre intention est de participer à distance, vous devez communiquer avec le greffe de la cour à l'avance pour prendre les dispositions nécessaires.

Choses à faire et à ne pas faire en cour

Assurez-vous que votre apparence et vos vêtements sont propres et soignés.

Éteignez votre téléphone cellulaire ou téléavertisseur avant d'entrer dans la salle d'audience.

Soyez respectueux envers le juge et les autres personnes dans la salle d'audience.

Restez calme et exprimez-vous clairement.

Ne portez pas de chapeau dans la salle d'audience.

N'apportez pas de nourriture ni de boissons et ne mâchez pas de gomme dans la salle d'audience.

N'interrompez pas le juge ou les autres personnes dans la salle d'audience.

Ne dites pas de gros mots ni de jurons.

Comportement devant la cour

- Levez-vous (si vous le pouvez) quand le juge entre dans la salle d'audience ou qu'il en sort.
- Asseyez-vous à l'arrière de la salle d'audience jusqu'à ce que le greffier annonce votre cause et votre nom.
- Quand on vous appelle, avancez-vous (si vous le pouvez) à l'une des deux tables prévues pour les parties.
- Ne dites rien jusqu'à ce que le juge indique que c'est à votre tour de parler ou qu'il vous pose une question. Une seule personne peut parler à la fois.
- Normalement, la parole est d'abord donnée à la partie demanderesse, qui présente l'information que devrait déjà contenir l'affidavit qu'elle a déposé sous serment.

- Levez-vous (si vous le pouvez) et parlez clairement et assez fort pour que le juge vous entende bien.
- En français, la norme est de s'adresser aux juges en utilisant l'appellation « Monsieur le Juge » ou « Madame la Juge », aussi bien à la Cour territoriale qu'à la Cour suprême ou à la Cour d'appel. Il en va de même pour un juge de paix.

Observations finales

Après que toutes les preuves sont présentées, chaque partie formule ses observations finales (aussi appelées « conclusions »). C'est le moment pour vous de répéter ce que vous voulez que le juge ordonne et d'en donner les raisons. Si vous avez des preuves qui n'ont pas encore été présentées à la cour, vous ne pouvez plus les présenter à cette étape-ci.

Les tribunaux du Yukon

- La **Cour suprême du Yukon** entend les causes civiles et criminelles et les instances en matière familiale, dont les requêtes en divorce, les demandes d'adoption et la plupart des affaires concernant les pensions alimentaires pour enfants.
- La **Cour territoriale** entend la plupart des causes au criminel concernant les poursuites intentées contre des adultes en vertu du *Code criminel* du Canada et d'autres lois fédérales. La Cour territoriale a aussi compétence sur les questions liées à la protection des enfants en application de la *Loi sur le droit de l'enfance* du Yukon et sur les questions qui relèvent de la *Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle*.
- La **Cour d'appel** entend les appels concernant des décisions rendues par la Cour territoriale et la Cour suprême du Yukon dans des causes civiles et criminelles.
- La **Cour fédérale** revoit les décisions de tous les comités, commissions et autres tribunaux fédéraux et entend les causes pour lesquelles les lois fédérales prévoient un droit d'appel ou de révision des affaires civiles et criminelles.
- Le **tribunal yukonnais de justice pénale pour adolescents** est une section de la Cour territoriale qui traite toutes les accusations portées en vertu du *Code criminel* contre les jeunes qui ont entre 12 et 18 ans.
- La **Cour des juges de paix** est une section de la Cour territoriale qui traite diverses affaires; par exemple, elle reçoit des dénonciations faites sous serment, lance des mandats de perquisition, reçoit les plaidoyers et préside les audiences de détermination de la peine pour infraction aux lois territoriales ou infractions aux lois fédérales punissables par procédure sommaire.
- La **Cour des petites créances** est une section de la Cour territoriale qui entend les causes civiles dont le montant en litige est inférieur à 25 000 \$.
- Le **Tribunal avec option d'atténuation de la peine pour violence familiale (APVF)** est une section à vocation thérapeutique de la Cour territoriale qui présente une solution judiciaire de rechange pour traiter les cas de violence familiale, en offrant notamment des conseils et du soutien aux victimes et aux familles.
- Le **Tribunal communautaire du mieux-être** est une section de la Cour territoriale qui vise à aider les contrevenants à s'attaquer aux causes mêmes de leur comportement criminel et à adopter un mode de vie sain.
- La **Cour de circuit** est une cour qui se rend dans les collectivités rurales selon un calendrier préétabli.



Direction des services judiciaires, ministère de la Justice du Yukon

Tous les bureaux des Services judiciaires sont situés dans l'Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen (palais de justice), au 2134, 2^e Avenue, à Whitehorse. Tous les organismes suivants font partie de la Direction des services judiciaires :

- les tribunaux du Yukon, y compris le greffe de la cour;
- le Bureau du shérif;
- la Bibliothèque de droit.

Watson Lake et Dawson ont leur propre greffe qui s'occupe d'affaires civiles et criminelles relevant de la Cour territoriale et certaines affaires criminelles du ressort de la Cour suprême.

Le personnel des Services judiciaires et les autres employés du gouvernement ne peuvent pas vous donner de conseils juridiques. Vous devez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas et d'autres conseils juridiques.

Le personnel des Services judiciaires ne peut pas vous dire comment procéder concernant votre affaire. Ils ne peuvent ni remplir les formules à votre place ni vous dire quels mots employer. Ils ne peuvent pas s'avancer sur la décision que pourrait prendre un juge. Ils ne peuvent pas parler à un juge pour vous, et vous-même n'avez pas le droit de vous adresser au juge qui entend votre cause quand vous êtes à l'extérieur de la salle d'audience.

Le personnel des Services judiciaires répondra à vos questions sur le processus judiciaire, mais il ne peut pas vous dire quels renseignements vous devriez inclure dans vos documents juridiques (entre autres choses, il ne peut pas vous conseiller sur les points que vous aimeriez couvrir dans votre affidavit). Toutefois, le personnel peut déposer les documents dûment remplis que vous lui présentez et il vous renseignera sur les horaires de la cour et les droits de greffe.

© Gouvernement du Yukon, 2024 • Date de publication : Janvier 2024

ISBN 1-55362-411-4

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires des publications :

Gouvernement du Yukon
Ministère de la Justice
Direction des services judiciaires
Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen
2134, 2^e Avenue
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

yukoncourts.ca/fr

Financement accordé par Justice Canada

